

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D161E4
au territoire des communes de Courrières, Hénin-Beaumont et Dourges
Réglementation de la circulation
Limitation de la vitesse à 70 km/h

Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que les accidents qui se produisent sur la route départementale D161E4, au territoire des communes de Courrières, Hénin-Beaumont et Dourges, ont eu des conséquences graves du fait de vitesses excessives combinées à la présence d'alignement d'arbres à proximité de la chaussée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir tout risque d'accidents, et le cas échéant en réduire la gravité,

Sur la proposition de monsieur le directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial de Lens-Hénin,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une limitation de vitesse à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la section hors agglomération de la route départementale D161E4 du PR 17+12 au PR 19+146 au territoire des communes de Courrières, Hénin-Beaumont et Dourges.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 novembre 2025
Pour le Président du Conseil départemental



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier